

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Défense imposent le balisage lumineux de tous les obstacles de plus de 50 m de haut afin de garantir la sécurité du trafic aérien.

Afin de réduire l'impact sur les populations avoisinantes, les différentes balises seront synchronisées par GPS.

La Défense et la DGAC réfléchissent également à diverses méthodes qui permettraient de réduire encore l'impact de ce balisage :

- Réglage du balisage en fonction de la visibilité (quand la visibilité est supérieure à 5 000 m une réduction de la puissance nominale des feux de danger et des feux W rouge à 30% serait autorisée, quand la visibilité est supérieure à 10 km il serait possible de réduire les feux à 10% de la puissance nominale) ;
- Déclenchement des feux de balisages via radars ou transpondeurs. Les feux ne se déclencheraient alors qu'à l'approche d'un avion ;
- Le « feu W rouge » pourrait être occulté vers le bas
- Dans les gros parcs, balisage uniquement des éoliennes extérieures (idée soutenue par la DGAC mais rejetée par l'armée)

Ces différentes procédures pourront être mises en place dès qu'elles auront été validées par la Défense et la DGAC.

IMPACT SUR LE CADRE DE VIE

"Brouille le réseau ADSL par radio"

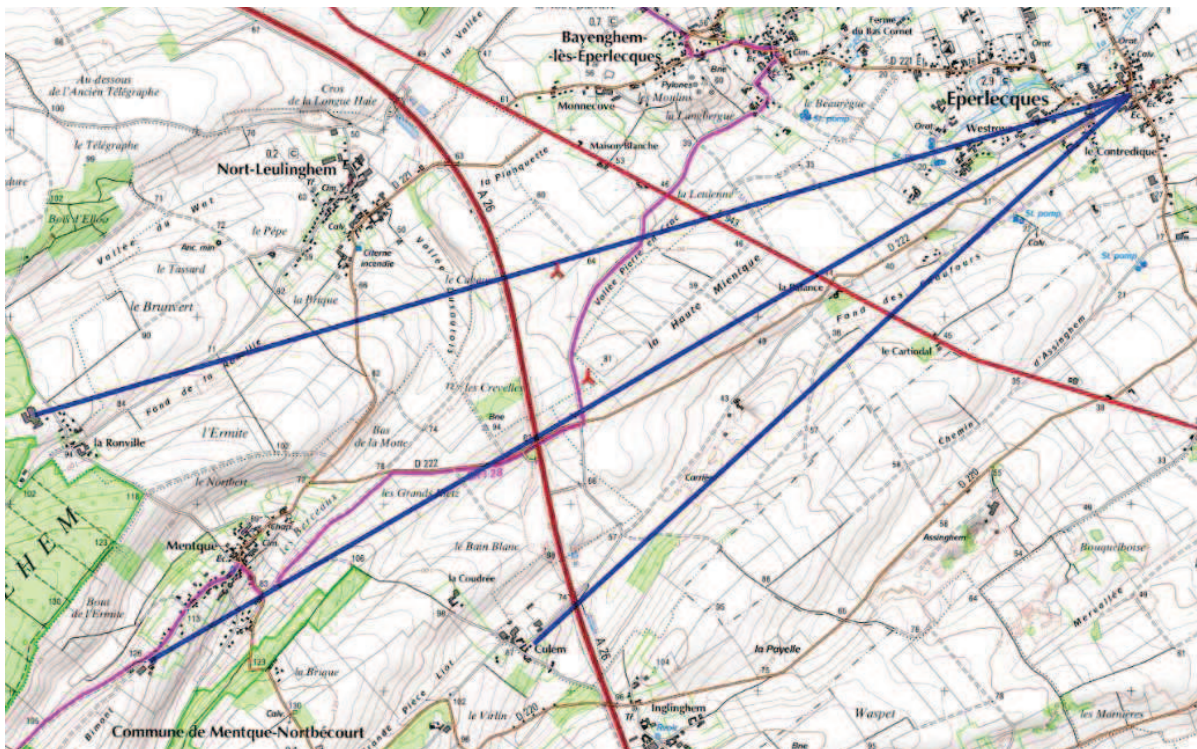
De nombreux habitants des communes de Mentque-Nortbécourt, Bonningues-lès-Ardres, Rebergues, Audrehem, Landrethun-lès-Ardres, Tournehem-sur-la-Hem et Balinghem n'ont pas accès à l'Internet haut débit classique. La CCRAVH a donc décidé de répondre à cette préoccupation en proposant une offre adaptée aux habitants, entreprises et services publics situés en « zone d'ombre ».

La solution retenue a été de déployer un réseau radio permettant d'accéder au haut débit. Le réseau couvre les communes depuis 2010 et diffuse son flux haut débit à partir du NRA (nœud de raccordement abonné) à partir d'antennes disposées sur les clochers des églises des communes.

Ce réseau n'existait pas à l'époque où le permis de construire du projet éolien de Bayenghem-lès-Eperlecques a été déposé. Il est géré, en délégation de service public, par la société Xilan avec laquelle nous avons pris contact.

Il apparaît que les points d'implantation situés au Sud de Bayenghem-lès-Eperlecques et Nort-Leulinghem pourraient causer une perte de réception sur les deux liens radio installés entre Eperlecques et Mentque-Nortbécourt dans le cadre du projet de résorption des zones d'Ombre ADSL de la CCRAVH.

Le plus grand risque se trouve sur le point au Nord du GR 128, sur la liaison Eperlecques <-> La Ronville (cf. carte ci-dessous).



En cas de dégradation du signal suite à l'installation d'une éolienne, Xilan ne pourra modifier le réseau à ses frais, ce réseau étant propriété de la CCRAVH. Par contre, Xilan s'engage à effectuer les vérifications nécessaires et à effectuer un changement de topologie avec l'accord de la Communauté de Communes. La

solution serait très simple à mettre en place puisqu'il suffirait de s'appuyer sur l'éolienne posant problème pour créer un relais.

Nous avons contacté le fabricant des éoliennes, Vestas, qui nous a confirmé la faisabilité d'un tel aménagement (cf. photo ci-dessous).



Le coût approximatif, nécessaire à une telle modification, serait d'environ 5.000 € par lien radio défaillant, matériel et installation compris. Ce coût serait, bien évidemment, intégralement pris en charge par Global Wind Power.

Xilan nous a par ailleurs assurés qu'une évaluation du lien radio avant et après installation de l'éolienne sera possible, dans leurs bureaux de Lille.

"Brouille les ondes pour la télévision"

Le projet est situé hors zones de protection et hors servitudes liées aux réseaux de télécommunication. L'étude d'impact conclut donc à l'absence, à priori, de risque de perturbation des émissions radio et TV, et des communications hertziennes.

Toutefois, dans de rares situations, imprévisibles, des perturbations TV ont déjà été signalées dans d'autres régions de France.

C'est pourquoi, l'étude d'impact prévoit parmi les mesures compensatoires le "*Financement d'amplificateurs de signaux en cas d'éventuelles perturbations de réception TV*".

Dans tous les cas, les textes de loi engagent la responsabilité du développeur, qui est tenu de trouver une solution en cas de problème. Ces solutions peuvent aller au-delà de celles initialement prévues dans l'étude d'impact (distribution de paraboles, installation d'un réémetteur, etc.)

"Préservation nécessaire des chemins piétonniers"

Aucun chemin piétonnier ne souffrira de l'implantation des éoliennes. Au contraire, ceux qui devront être empruntés pour acheminer les machines seront renforcés et remis en état après travaux si nécessaire.

Par ailleurs, des pancartes pourront être implantées le long du GR128 afin d'indiquer la direction du parc éolien et ainsi faciliter son accès pour les promeneurs intéressés. Des panneaux pédagogiques pourront également être implantés sur le site à destination du public scolaire et des touristes.

"Les éoliennes seront installées à 560 m des premières habitations."

Non, l'éolienne la plus proche sera située à 625 m.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) dispose dans son article 90 que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un parc éolien est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, une distance de 500 mètres a été jugée comme suffisante par le législateur.

"Parc naturel régional des caps et des marais d'opale"

Le Parc naturel régional a rendu un avis unique pour l'ensemble des projets de la CCRAVH situés sur son territoire, à savoir :

- celui de Nordausques, Tournehem-sur-la-Hem et Nort-Leulinghem
- et celui de Bayenghem-lès-Eperlecques

Cet avis est réputé favorable pour ces deux sites. Par contre, le Parc naturel ne se prononce pas sur celui de Nielles-lès-Ardres puisqu'il n'est pas situé sur son territoire.

En premier lieu, le projet apparaît donc compatible avec les 4 principes du schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, dans la mesure où l'avis se limite aux projets intérieurs au Parc et donc, ne tient pas compte du projet de Nielles-les-Ardres.

Le Parc naturel régional souligne, par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement le volet "*Milieux naturels - Faune - Flore* : *Ce chapitre est très bien réalisé. Les mesures d'atténuation et compensatoires proposées apparaissent adaptées.*"

"Les flux migratoires n'ont pas été correctement étudiés"

Comme indiqué en pages 7 et 8 du rapport d'expertise écologique figurant en annexe à l'étude d'impact¹⁰, le site est situé en dehors des voies de migration des Oiseaux identifiées dans la région. Le rapport indique que 9 visites de terrain ont concerné la migration (5 visites en migration pré-nuptiale et 4 en post-nuptiale) (page 15). Au cours de ces visites, aucun flux migratoire significatif n'a été observé (page 8). Les listes d'espèces indiquées correspondent pour l'une aux espèces réellement observées, pour l'autre aux espèces potentielles en tenant compte des milieux présents et du positionnement du site.

De ces espèces réellement présentes sont extraites les espèces présentant un degré de sensibilité régional significatif. L'analyse patrimoniale distingue parmi ces espèces celles qui sont migratrices sur (ou au dessus) du site.

En conclusion, l'étude de l'avifaune migratrice a bien été réalisée et les listes d'espèces présentées correspondent à des observations réelles et non à des listes générales.

¹⁰ *Expertise Ecologique - Projet D'implantation De Deux Machines - Commune De Bayenghem-Les-Eperlecques (62) - Juillet 2006*

"Obstacle mortel pour les oiseaux migrateurs"

Aucune concentration de flux migratoire significatif n'a été observée au dessus de l'aire d'étude, tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale. L'impact sur les oiseaux migrateurs est donc jugé faible.

L'étude faune flore (page 73) faisant partie de l'étude d'impact indique que :

"Le positionnement des éoliennes ne constitue pas une barrière infranchissable, ni pour les essences végétales (flux de pollen, de fruits,...) ni pour les espèces animales (déplacements locaux et migrations). Les éoliennes n'induisent donc pas une rupture dans le maillage vert. Les destructions et altérations de milieux n'impliquent pas de modification significative du réseau écologique.

"L'incidence des éoliennes sur la faune volante concerne surtout l'avifaune. Le taux de mortalité dû aux collisions n'affecte pas significativement les populations locales de la plupart des Oiseaux. Les Rapaces, du fait de leurs effectifs toujours faibles et de leurs techniques de chasse, seront statistiquement plus exposés aux collisions. Toutefois, toutes les études qui se sont spécifiquement intéressées aux Rapaces dans les parcs éoliens indiquent toujours des taux de mortalité faibles (0,2 à 0,6 cadavres de Rapaces /éolienne/an).

· En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, la perte de qualité des habitats n'étant plus perceptible au-delà de 250 mètres, la majorité des espèces nicheuses concernées est celle se reproduisant dans les cultures et les lisières de bosquets. La richesse de ces cortèges est assez faible à moyenne. Ces espèces sont largement répandues dans nos régions (l'une de ces espèces au moins, l'Alouette des champs, est insensible à la présence des éoliennes).

· Les populations les plus sensibles aux incidences directes des éoliennes (collisions) sont les migrateurs en raison de la particularité de leurs déplacements (trajets plus ou moins établis, densité de passage élevée...). Le projet n'est pas situé sur une voie de migration régionale majeure. Toutefois, comme l'ensemble du département du Pas-de-Calais, le site est localisé sur une voie de migration diffuse. Les observations faites en période de migration n'ont pas mis en évidence de flux dense de migrateurs au dessus de l'aire d'étude. Bien que faible, le risque ne doit pas être considéré comme totalement négligeable. Les espèces qui préféreront éviter le site trouveront refuge dans des milieux similaires tout proches".

"Sensibilité chiroptère due à la proximité de la grotte d'Acquin"

L'association ADE62 met en avant la proximité de la grotte d'Acquin (à 6400 m de la première éolienne) pour s'opposer au projet éolien de Bayenghem. Elle considère que cette "réserve naturelle nationale, haut lieu national d'hibernation de chauves-souris, seul lieu connu en France pour le Vespertilion des marais (Myotis dasycneme), espèce rarissime faisant partie de la liste des 12 mammifères menacés d'extinction en France (arrêté du 9 juillet 1999)", constitue "une contrainte absolue rendant impossible l'éolien industriel" à Bayenghem.

Notons, pour commencer, que la DREAL ne relève pas ce point dans son avis.

L'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Axeco va elle aussi dans le sens de la DREAL :

"Lors des visites nocturnes, l'exploration ultrasonore n'a permis la détection que d'une espèce. Les rares contacts (3 contacts) ont été réalisés près des bâtiments, le long de la RN 43. Les fréquences d'émission se situaient autour de 45 kHz. Cette fréquence d'émission combinée au rythme d'émission,

la pauvreté entomologique des cultures et la proximité de bâtiments permettent de penser que l'espèce détectée est la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)". (p42 de l'étude faune flore).

Le Vespertilion des marais n'a jamais été identifié sur le site du projet. Ceci s'explique par :

- la rareté du Vespertilion des marais : Depuis 2006, un déclin du nombre d'individus hivernants est observé (de 24 à 6 individus). La disparition de cette espèce au niveau régional peut être envisagée.
- le fait que le site de Bayenghem ne constitue pas un milieu favorable pour cette espèce dont la préférence va exclusivement aux plans d'eau et zones humides (Arthur et Lemaire, 2009). En été, le peu d'individus présents dans la région parcourent les canaux à grand gabarit (Haute-Colme, canal de Calais) qui constituent leurs territoires de chasse (Dutilleul, 2009).
- Cette espèce ne fait pas partie des espèces sensibles aux éoliennes. Aucun cadavre de cette espèce n'a jamais été retrouvé au pied d'éoliennes, tant en France qu'en Europe (Durr, 2009. Dubourg-Savage, 2009). D'une manière générale, le genre Myotis auquel appartient cette espèce présente des comportements peu sensibles aux éoliennes.
- La littérature précise que, en dehors des espèces migratrices, les impacts sur les Chiroptères existent lorsque des machines sont implantées sur les territoires de chasse. Le site ne constitue pas un territoire de chasse identifié (cultures).

Les impacts du projet sur les chiroptères est décrit p63 de l'étude faune flore :

"Cette espèce, détectée sur le site, (Pipistrelle commune) n'est pas inscrite à la liste des espèces sensibles Natura 2000. Parmi les espèces potentielles, une seule est inscrite à cette liste : Le Grand Rhinolophe.

Aucun dortoir n'a été observé sur le site d'étude ni signalé dans les alentours. Les différents milieux présents sur le site d'étude peuvent cependant être utilisés comme territoire de chasse par plusieurs espèces. Toutefois, Cohez et Morelle (1997) signalent que les surfaces cultivées constituent des « déserts entomologiques » et sont donc peu propices aux Chauves souris".

Il est donc raisonnable de penser que, du fait du faible attrait du site, les impacts négatifs directs sur les Chiroptères seront faibles.

Avis de la DREAL

La DREAL juge l'état initial incomplet notamment au regard de l'avifaune. Elle indique, en effet, qu' *"il est à noter que l'expertise écologique n'a pas pris en compte l'analyse des couloirs pré et post nuptiaux ainsi que des déplacements locaux empruntés par les oiseaux"*


La problématique des couloir pré et post-nuptiaux est pourtant abordée à de multiples reprises dans l'étude faune-flore. Par exemple dans la partie *"3.3 Contexte migratoire local et régional"* (p8) ou dans le paragraphe consacré aux *"Impacts sur la dynamique des populations"* (p56) et dans celui consacré à l' *"utilisation du site comme halte migratoire"* (p57).

Enfin, la migration post-nuptiale est à l'origine d'une des mesures de précautions préconisée par le bureau d'étude Axeco. On peut ainsi lire p77 de l'étude faune flore :

"La date de début des travaux devra être soigneusement choisie et correspondre à une période non sensible pour la faune afin de limiter au maximum les perturbations durant les périodes de migration des oiseaux et de reproduction de la faune en général. Les travaux, engendrant plus de perturbations que le fonctionnement du parc lui-même, devront se réaliser préférentiellement à partir de la fin de la migration post-nuptiale. Dans tous les cas, la phase de réalisation des travaux devra exclure la période s'étalant de mars à fin juillet. Si les travaux démarrent hors période sensible pour la faune, la plupart des espèces seront déplacées avant ou après la reproduction mais il n'y aura, pour les espèces concernées, ni d'échec des nichées ni de perte d'énergie. Elles réaliseront leur reproduction dans d'autres milieux et l'effectif des populations ne devrait pas diminuer".

La critique de la DREAL concernant la non prise en compte des déplacements locaux empruntés par les oiseaux est, elle aussi, incompréhensible. Il n'est qu'à regarder la figure 17 de la page 68 pour se rendre compte que cette problématique a été sérieusement étudiée :








 Les déplacements locaux des petits Passereaux (Pinson des arbres, Verdier, Linotte, Chardonneret, Bruant jaune...) et de certains Colombidés (Tourterelle à collier et Pigeon ramier) se réalisent entre les haies et les talus. Les haies en particulier sont riches en abris et perchoirs intéressants pour ces espèces. A partir de ces endroits sécurisés, les petits passereaux font des incursions sur les terrains cultivés à la recherche de nourriture.

Les déplacements des autres Oiseaux (Passereaux ou non) sont de deux types :

- Déplacements limités aux haies (en bordure d'autoroute) avec très peu d'échanges avec le site proprement dit (Moineaux, les Mésanges, les Pouillots, Troglodyte, Accenteur, Merle).
- Déplacements multidirectionnels sur l'ensemble du site : Choucas, Corneille, Freux, Etourneaux, les Bergeronnettes, Alouettes, Les Hirondelles, Martinet, Pigeons, Tourterelles à collier, Perdrix).

Les déplacements locaux de rapaces diurnes sont aussi étudiés page 70 comme le montre la figure 18 reproduite ci-dessous :



- Les espèces de Rapaces diurnes observées sur le site sont au nombre de 4 :
-  - **La Buse variable** a été observée chassant de l'autre côté de l'autoroute. Ses déplacements couvrent vraisemblablement l'ensemble de l'aire d'étude.
 -  - **Le Faucon crécerelle** est fréquent sur le site. Son régime alimentaire est principalement constitué de micromammifères qui sont chassés à vue de jour. Il est donc présent au dessus des milieux les plus riches en micromammifères, c'est-à-dire les talus riches en végétation, les haies et les chemins traversant le site.
 -  - **Le Busard Saint-Martin** a été observé à basse et moyenne altitude sur les cultures. Il ne fait pas de doute qu'il utilise l'ensemble de ces parcelles agricoles pour se nourrir et pour se reproduire (si les pratiques agricoles locales le lui permettent).
 -  - **Le Busard des roseaux** a été observé au dessus des cultures bordant la RD 222.

La DREAL ne remet pas en cause le fait que "la quasi-totalité des espèces recensées est commune à très commune et non sensible". Elle indique que, "de même, l'analyse des formations végétales reconnaît également l'absence d'enjeux" et précise même que "le site ne présente pas de potentialité remarquables au niveau des habitats".

Par conséquent, le projet ne nécessite pas, compte tenu du faible impact estimé sur l'avifaune, la mise en place de mesures compensatoires d'une ampleur plus importante que celles décrites dans l'étude d'impact, mais l'application de mesures de précaution pendant le déroulement du chantier puis une évaluation de la nécessité de renforcer les mesures compensatoires.

Notre étude d'impact met en évidence la vulnérabilité de la nappe de la craie. La DREAL regrette que les mesures de protection envisagées visant à éviter ou limiter les incidences du projet sur la ressource en eau en phase travaux ne soient pas suffisamment précises. L'étude d'impact indique simplement que "Il faudra éviter tout risque de fuite de produits polluants".

Si les mesures de protections ne sont pas plus "exemplaires" c'est tout simplement parce que "*Le projet, n'exprimant aucun besoin en eau sur le site et ne produisant pas d'eaux pluviales durant les phases de chantier, d'exploitation du parc, et de démantèlement en fin d'exploitation, n'aura aucune incidence significative sur les eaux superficielles et les eaux souterraines*" (partie 1, p12).

La DREAL indique qu'aucune mesure précise n'a été prévue pour limiter les impacts du projet sur les prairies artificielles. Pourtant elle cite mot pour mot notre étude d'impact : "on concentrera les aires de dépôt de matériel et de manœuvres des engins sur les cultures et non sur les prairies artificielles" (partie 6, p5).

Notre étude d'impact mettant en avant l'importance des haies pour la petite faune et les chiroptères, la DREAL regrette que nous n'ayons pas prévu de planter des haies d'essences locales dans nos mesures compensatoires. Cette possibilité a été étudiée par le bureau d'étude Axeco (partie 6, p4) mais n'a pas été retenue. Il n'est en effet pas souhaitable de rendre le site d'implantation d'éoliennes plus attractif pour les espèces volantes. Le premier objet des mesures est de réduire ou supprimer les impacts potentiels. Préconiser la plantation de haies sur le site aurait des conséquences opposées en augmentant ces impacts plutôt que de les réduire.

"Gestion des déchets lors du réaménagement du site"

Rappelons les natures et quantités en question lors du démantèlement et le système de prise en charge de ces déchets. L'étude d'impact y consacre son paragraphe 15 :

"Le parc éolien produira des déchets au cours de sa mise en place et au cours de sa phase d'exploitation, mais c'est au cours du démantèlement qu'il en produira le plus.

En effet le retrait complet de toutes les infrastructures conduira à un important tonnage de déchet :

- *Gravats de béton armé (socles),*
- *Acier (tour, plancher de nacelle, équipements internes à la nacelle, rotor),*
- *Fibre de verre et résine (pales),*
- *Huile (circuit hydraulique),*
- *Plastiques et métaux (câbles).*

<i>Nature du déchet</i>	<i>Poids approximatif</i>
<i>Gravats</i>	<i>1800 tonnes de béton issu des socles + 5000 tonnes de cailloux issus des chemins d'accès et zones de parking</i>
<i>Ferraille</i>	<i>200 tonnes par éolienne (tour + plateau de nacelle + équipements internes à la nacelle)</i>
<i>Fibre de verre et résine</i>	<i>18,5 tonnes par éolienne</i>
<i>Huile hydraulique</i>	<i>200 kg du circuit hydraulique par éolienne</i>
<i>Plastiques et métaux</i>	<i>1800 mètres de câbles électriques de 240 mm²</i>

Les déchets qui seront générés au cours de la phase de chantier seront repris par les entreprises intervenantes, et ils seront éliminés selon des filières reconnues. Cette obligation de reprise sera inscrite dans le cahier des charges.

Les déchets qui seront générés au cours de la phase d'exploitation seront repris par la société de maintenance qui sera liée à la société exploitante par contrat. Ces déchets seront éliminés selon des filières reconnues. L'obligation de reprise et d'évacuation des déchets selon un schéma de bonne pratique environnementale, sera inscrite dans le contrat de maintenance.

Les déchets qui seront générés au cours du démantèlement seront évacués hors du site par la société spécialisée qui aura été retenue pour réaliser ce démantèlement".

Ainsi bien que leurs quantités puissent paraître importante, soulignons le fait qu'un système de prise en charge adapté à la nature de ces déchets est prévu.

"Bilan carbone des éoliennes"

Il est vrai qu'à la construction et lors du démantèlement, d'une éolienne, du CO₂ est émis.

Pourtant cette dette carbone est largement compensée par la production d'électricité décarbonnée pendant l'exploitation de l'aérogénérateur. De nombreux chiffres sont avancés quant aux économies de CO₂ émis dans l'atmosphère. Nous en citons deux :

- En 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO₂ par an », selon la note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et l'ADEME. Concrètement, cet objectif en 2020 représente l'équivalent des émissions annuelles de CO₂ de près de 8 millions de voitures
- En 2009, une petite partie du chemin a été parcourue et le parc éolien français, avec 4 500 M W installés, a permis d'éviter l'émission de près de 3 millions de tonnes de CO₂.

"Covisibilité avec des monuments historiques"

En ce qui concerne le patrimoine, il est vrai que des covisibilités réduites existeront depuis certains points de vue entre le parc et certains monuments inscrits ou classés.

Sur ce point il convient de rappeler que, selon l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le phénomène de covisibilité se produit lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est visible d'un immeuble classé ou en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres autour de cet immeuble classé. Cette loi fixe donc un « périmètre de protection » de 500 mètres autour des monuments historiques. Au delà de cette distance, l'appréciation de la co-visibilité peut être considérée comme subjective ; et, en effet, les éoliennes étant visibles à des distances parfois importantes, bien au-delà du périmètre de 500 mètres, de nombreux parcs éoliens en France cohabitent avec des monuments historiques inscrits ou classés.

Le calvaire de Nort-Leulinghem

Le monument le plus proche du site, le calvaire de Nort-Leulinghem, est situé à 1 200 m de la première éolienne. Le photomontage R (Partie 5, p94) montre qu'il est impossible de voir les éoliennes depuis le calvaire du fait de la végétation et de la densité du bâti.



FIG. 53 – Photomontage R réalisé depuis le calvaire de Nort-Leulinghem. L'observateur ne voit pas les éoliennes du projet du fait de la végétation et de la densité du bâti. Distance au site du projet : 1200 m.

La Motte féodale de Bayenghem-lès-Eperlecques

Située à 1 500 m de la première éolienne, la motte féodale du hameau de Monnecove ne sera pas visible depuis le site du projet.

Par contre, il est vrai que les éoliennes seront visibles depuis les mottes entre les hangars agricoles.



FIG. 61 – Photomontage Y réalisé depuis le site de la Motte féodale de Bayenghem. L'observateur regarde vers le sud ; il distingue sur sa gauche les éoliennes du projet et sur sa droite, celles déclarées de Nordausques-Tournehem-NortLeulinghem. Distance au site du projet : 1500 m.

Les moulins de Mentque-Nortbécourt situés entre 2 000 et 3 200 m.

Les éoliennes du projet s'inscrivent dans l'esprit des nombreux moulins locaux qui témoignent de l'importance de l'utilisation du vent dans la région à des fins industrielles.

On peut citer notamment :

- le moulin à vent Bacquet (broyage du blé) à Tournehem (19ème) construit en pierre de taille en brique et calcaire, avec un toit conique caréné.
- Le moulin à farine Taufour Julienne à Bonningues-lès-Ardres (17ème et première moitié 19ème), aujourd'hui reconverti en gîte rural. Gros-oeuvre en pierre de taille et en brique, torchis, bois et tuile flamande mécanique.
- Le moulin à vent de Nort-Leulinghem (seconde moitié du 19ème) ayant servi au broyage de céréales. Construction en pierre de taille, brique et calcaire, toiture en tuile plate.
- Le moulin à farine et à huile Deslyons de Noircarme devenue moulinerie de soie Neyme puis moulinerie et teinturerie de soie à Nordausques (second quart 19ème et premier quart 20ème), caractérisée par l'originalité de sa construction. La famille Neyme, d'origine ardéchoise, y a élevé le ver à soie entre 1898 et 1902 avant de convertir l'établissement en teinture. Gros oeuvre en brique, béton et ardoise. Couverture en verre. Terrasse avec Shed.
- Le moulin Davion à Serques (18ème) caractérisé par une tour tronconique de section octogonale jusqu'au premier niveau, et une entrée en arc en anse de panier.

L'éloignement du plus de 2 kilomètres de la première éolienne évite tout effet d'écrasement ou de disproportion avec les moulins historiques.

L'église paroissiale de Tournehem-sur-la-Hem à 4 200 m

Le photomontage S (Partie 5, p95) montre sans ambiguïté possible l'absence de co-visibilité entre les éoliennes de Bayenghem-lès-Eperlecques et l'église Saint Médard



FIG. 54 – Photomontage S réalisé des hauteurs de Tournehem. L'observateur regarde vers l'est. Les éoliennes du projet de Bayenghem sont masquées par le relief. Distance au site du projet : 5000 m.

Paysages

"Projet incompatible avec les Coteaux du Pays de Licques et autres paysages"

La préservation du paysage est le thème le plus souvent cité dans le recueil d'enquête publique. Il revient dans 17 des contributions recueillies.

Concernant les paysages, l'étude d'impact recense deux types de paysages remarquables comme le montre l'extrait ci-après (Partie 5, p106) :

"On recense dans l'aire d'étude, comme paysage naturel réputé d'exception (DIREN, 1995) :

- *les Coteaux du Pays de Licques (repère B10 en FIG. 67). Distance au site du projet : 4 km.*

Et comme paysages naturels méritant protection (DIREN, 1995) :

- *La Haute Vallée de la Hem (C8 en FIG. 67) – 3,5 km du site du projet.*
- *Le Mont de Watten (B14) – 8,5 km du site du projet.*
- *Le Bois d'Eperlecques (B16) – 3,5 km du site du projet.*
- *Le Marais de Guines (D5) – 10 km du site du projet.*
- *Le Marais et les étangs d'Ardres et de Balinghem (D6) – 10 km du site du projet".*

"On peut estimer que les Coteaux du Pays de Licques sont peu exposés au risque de co-visibilité avec le parc en projet car l'extrémité septentrionale de la forêt domaniale de Tournehem et le Bois d'Elloo forment une zone tampon de près de 4 km.

Ainsi, depuis le site du projet, les coteaux du Pays de Licques ne sont pas repérables, et lorsque l'observateur se trouve à l'opposé, c'est-à-dire à l'intérieur de la boutonnière du Pays de Licques, les coteaux eux-mêmes forment une barrière visuelle".

"Les autres paysages cités sont peu exposés au risque de co-visibilité lorsqu'il s'agit de paysages de vallée ou de marais, ou lorsqu'il s'agit de paysages lointains. Bien que depuis le Mont de Watten, les éoliennes du projet soient théoriquement visibles, leur impact dans le paysage est faible car à une telle distance (8,5 km), elles présentent une hauteur apparente qui leur donne un air d'objet miniature.

Elles paraissent à l'observateur, en réalité moins hautes que les pylônes HT qui eux, se situent dans le même champ de vision et sont implantés à moins de 2 km".

Notre analyse paysagère est confortée par celle du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale qui a émis un avis favorable au projet en précisant que :

"Suite à l'examen du dossier de permis de construire du présent projet, et en le replaçant sur le schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, il convient de préciser que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection visuelle d'un paysage emblématique".

"En premier lieu, le projet apparaît donc compatible avec les 4 principes du schéma territorial du Parc naturel des Caps et Marais d'Opale."

Avis de la DREAL

La DREAL indique, dans son avis, que *"concernant le paysage, l'état initial à l'échelle plus large que celle de la zone d'étude est dense et intéressant. Il aborde quasi exhaustivement les éléments qui caractérisent la zone d'étude (unités paysagères, géomorphologie, réseau hydrographique, structures végétales et agraires, caractéristiques du bâti, etc.)"*.

Elle indique que *"ces paysages ont déjà subi de lourds bouleversements avec le passage de l'autoroute A26 et de la ligne TGV"* et reconnaît que *"ces transformations semblent avoir été assumées"*. Pourtant, elle n'envisage pas que ce puisse être le cas pour un projet de deux éoliennes.

La DREAL juge l'analyse du paysage à une échelle affinée fournie dans l'étude d'impact *« insuffisante et confuse »*, mais sans citer le moindre exemple à l'appui de cette affirmation.

La DREAL se contente d'affirmer qu' *« il est difficile de considérer que deux éoliennes distantes de 600 mètres puissent véritablement constituer une « ligne » et donner ainsi une « direction » »*. Au contraire, ces deux repères géographiques permettent de tracer une ligne qui épouse le tracé de l'A26, comme le montre la figure 108 en page 117 de la partie 3 de l'étude d'impact.

La DREAL regrette que la justification du projet éolien de Bayenghem n'ait pas été mise en relation avec les projets de Nordausques, Tournehem-sur-la-Hem et Nort-Leulinghem et celui de Nielles-lès-Ardres, tout en précisant que *"les photomontages contenus dans le dossier permettent néanmoins d'apprécier l'impact visuel qui sera généré par l'ensemble des trois parcs"*. La DREAL reconnaît donc que les projets ont été pris en compte dans leur globalité pour l'établissement de l'étude d'impact.

La DREAL s'appuie enfin sur le fait que *"le site retenu pour le projet ne fait pas partie de zones favorables à l'implantation d'éoliennes selon les orientations du volet éolien du Schéma Régional des Energies Renouvelables, en cours de finalisation"*. Nous avons déjà répondu à ce point dans la première partie de ce mémoire en réponse.

Avis de la DDTM

La DDTM émet un avis défavorable sur le plan paysager.

Il a été répondu à la plupart des arguments soulevés sur ce volet (protection des paysages remarquables du Pays de Licques et des coteaux calaisiens, des monuments historiques) et, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, une relation a bien été établie entre les différents projets développés en parallèle dans la zone d'études par GLOBAL WIND POWER France. Il n'y a donc pas de « mitage » du territoire.

La DDTM émet un avis défavorable sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en indiquant que « *les règles de construction sont celles du règlement national d'urbanisme* » à défaut de dispositions dans la carte communale de Bayenghem.

D'une manière générale, ces règles ont bien été prises en compte au regard de la nature et des caractéristiques du projet.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, d'une manière générale, les éoliennes sont considérées comme des « équipements collectifs » de sorte que, conformément à l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme et comme indiqué dans la circulaire du Ministère de l'Ecologie en date du 10 septembre 2003, les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas réservées à l'autoconsommation, peuvent parfaitement être implantées dans les zones non constructibles de la carte communale.

IMPACT SUR LA CHASSE

"Préservation nécessaire du territoire de chasse"

L'implantation d'éolienne ne limite en rien le territoire de chasse.

Art. L.420-3 du Code de l'Environnement - Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Il n'existe aucun texte interdisant de chasser à proximité d'un parc éolien. Les seules interdictions concernent le fait de tirer avec une arme à feu. Ces restrictions dépendent d'un arrêté préfectoral. La seule restriction à ce droit est que, lorsque vous vous trouvez à portée de tir (c'est-à-dire 100 à 150 m) vous n'avez pas le droit de tirer en direction des habitations, de caravanes, de bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général.

Il est, par ailleurs, interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction

Les éoliennes étant situées à proximité de chemins existants, les chasseurs n'ont, en principe, pas le droit de tirer dans leur direction ou au dessus.

Par ailleurs, s'agissant de l'impact éventuel des éoliennes sur l'abondance du gibier dans les secteurs concernés, l'étude d'impact, appuyée par l'étude écologique d'AXECO et par une étude floristique et faunistique jointe à l'étude d'impact, démontre, d'une manière générale, l'impact quasi-nul du projet sur les milieux naturels répertoriés sur le secteur d'étude, étant rappelé que 14 visites réparties sur un cycle biologique complet ont été réalisées sur site pour examiner cet impact éventuel.

Il apparaît notamment que :

- le site d'implantation des éoliennes se trouve sur des terrains cultivés de faible intérêt faunistique ;
- le site d'implantation des éoliennes se trouve à 23 kilomètres de la voie de migration ornithologique majeure longeant la côte et n'a donc pas d'incidence sur le passage d'oiseaux migrateurs sur cette voie ;
- le site d'implantation des éoliennes est utilisé comme lieu de halte ponctuel, mais ne constitue pas une aire de halte migratoire significative ;
- le positionnement des éoliennes ne constitue pas une barrière infranchissable pour les espèces animales ;
- les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les espèces terrestres recensées seront quasi-nuls.

En conséquence, les risques de perturbations engendrées par l'implantation des éoliennes sur les oiseaux migrateurs sont très faibles et faibles en ce qui concerne les espèces nicheuses et hivernantes. Pour ces dernières espèces, les perturbations seront sensibles essentiellement lors de la mise en place des éoliennes, mais l'impact éventuel du chantier de construction sur le cycle de reproduction de la faune sera fortement réduit grâce à l'application des mesures de précaution préconisées par AXECO (Partie 6 - Mesures compensatoires et dépenses correspondantes) et prises en compte par notre société.

En conclusion, l'implantation d'éoliennes ne constitue pas une cause majeure de déclin ou de rareté des espèces animales observées sur site, à la différence des pratiques agricoles modernes, du trafic routier, de la chasse et de l'urbanisation.

Global Wind Power France SARL
 9, rue André Pingat
 51100 Reims

Production attendue Projet Eolien de la CCRAVH

TABLEAU DE SYNTHESE			
<i>Communes</i>	<i>production annuelle d'électricité attendue en GWh</i>	<i>Nombre de foyers alimentés hors chauffage</i>	<i>Emission de CO2 évités (en tonnes)</i>
<i>Bayenhem Les Eperlecques</i>	<i>12,9 GWh avec 2 V90 de 3 MW</i>	<i>5 160</i>	<i>2 984</i>
<i>Nordausques Tournehem Nort Leulinghem</i>	<i>32,4 GWh avec 5 V90 de 2 MW</i>	<i>12 960</i>	<i>7 780</i>
<i>Nielles Les Ardres</i>	<i>24 GWh avec 4 V90 de 2 MW</i>	<i>9 600</i>	<i>5 876</i>
TOTAL	69,3 GWh	27 720	16 640

Cette estimation de production correspond au P50 de l'étude de vent, soit une production annuelle moyenne attendue avec une incertitude de l'ordre de 15% suivant les années



Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale

- Alpes
- Armorique
- Avesnois
- Ballon des Vosges
- Bocles de la Seine normande
- Brenne
- Brière
- Camargue
- Caps et Marais d'Opale
- Causses du Quercy
- Chartreuse
- Corse
- Forêt d'Orient
- Gâtinais français
- Grands Causses
- Guyane
- Haut-Jura
- Haut-Languedoc
- Haute-Vallée de Chevreuse
- Landes de Gascogne
- Livradois-Forez
- Loire-Anjou-Touraine
- Lorraine
- Lubéron
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Martinique
- Massif des Bauges
- Millevaches en Limousin
- Montagne de Reims
- Monts d'Ardèche
- Morvan
- Narbonnaise en Méditerranée
- Normandie-Maine
- Oise - Pays de France
- Perche
- Périgord-Limousin
- Pilat
- Pyrénées Catalanes
- Queyras
- Scarpe-Escaut
- Vercors
- Verdon
- Vexin français
- Volcans d'Auvergne
- Vosges du Nord

Arrondissement d'ARRAS
Bureau A.D.S. Aisne-Ternois
25 OCT. 2007
100 avenue W. CHURCHILL
SP 7 - 62022 ARRAS CEDEX

Monsieur le Directeur
D.D.E.
Bureau ADS de Arras
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

LE WAST,
Le 11 octobre 2007

Nos réf :
JPG/VM-540

Objet :

Demandes de permis de construire du

- . Projet éolien de la CCRAVH à Tournehem, Nordausques et Nort-Leulinghen
- . Projet de ferme éolienne des Carrières du Boulonnais à Leubringhen

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint les avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sur les projets ci-dessus dénommés en objet.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Daniel PERCHERON
Président

[Handwritten mark]

Maison du Parc – BP 22 – 62142 COLEMBERT
tél. 03 21 87 90 90 – fax. 03 21 87 90 87
Courriel : info@parc-opale.fr
www.parc-opale.fr



Parc naturel régional
des Caps et Marais d'Opale



Projet éolien de la Communauté de Communes de la région d'Ardres et de la Vallée de la Hem

Communes de Tournehem, Nordausques et Nort-Leulinghem

Avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - octobre 2007

Suite à l'examen du dossier de permis de construire du présent projet, et en le replaçant sur le schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (cf carte ci-jointe en annexe 1), il convient de préciser que

- le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection visuelle d'un paysage emblématique
- le projet est situé à 15 km du permis accordé du parc éolien de Fiennes et à 15 km de celui accordé pour le parc éolien de Remilly-Wirquin
- le projet est porté par la Communauté de Communes qui a choisi ce développeur en fonction d'un projet plus global basé sur la prise en compte des espaces naturels et paysagers. Très dispersé au départ, ce projet s'est réduit à deux sites de développement éolien qui font l'objet de deux permis de construire. L'autre projet est situé à Nielles-les-Ardres en bordure de la plaine flamande, sur la frange extérieure nord du Parc naturel régional
- le projet est à 500 m au plus près d'une habitation

✓ En premier lieu, le projet apparaît donc compatible avec les 4 principes du schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, dans la mesure où l'avis se limite aux projets intérieurs au Parc et donc, ne tient pas compte du projet de Nielles-les-Ardres.

A propos de la qualité de l'étude d'impact

Il convient de souligner la qualité de l'étude d'impact dans les différents chapitres (paysage, biodiversité, bruit ...) mais bizarrement, ces chapitres n'apparaissent pas liés entr'eux et aucun chapitre synthétique sur les mesures d'atténuation et compensatoires n'existe. Seul un résumé non technique a été produit sur la biodiversité.

Il conviendrait d'avoir un chapitre récapitulatif ainsi qu'un résumé non technique sur l'ensemble de l'étude d'impact.

Remarques et propositions par thématique

Paysage

La visualisation par des photos montages via le CD est très intéressante et bien réalisée.

L'étude paysagère sur les postes de livraison est quant à elle très sommaire et contient beaucoup d'erreurs comme, par exemple, parler du Parc naturel régional de l'Audomarois qui a disparu depuis l'an 2000. En l'état, cette étude est inutile. Elle n'apporte d'ailleurs pas de choix dans ses propositions. Les photos montages suffisent. La proposition du Parc naturel régional est de colorer les portes de la même façon que le reste des portes et de conseiller pour un schéma de plantation plus varié pour l'intégration.

Il conviendrait que soient produits, en particulier par l'enquête publique, des photos montages pour des vues choisies en grandeur "réelle" sur l'exemple de celles réalisées par le Parc naturel régional sur d'autres sites. Ce mode de représentation reste le plus pédagogique pour les non-spécialistes.

A propos du nouveau paysage créé, il serait judicieux de déplacer l'éolienne n° 3 d'une centaine de mètres vers l'Ouest en s'approchant au plus près possible de la route afin d'obtenir un résultat plus harmonieux et plus équilibré pour les points de vue de la Chapelle de Guémy et du nord du site (cf schéma mis en annexe n° 2).

Par ailleurs, il est regrettable que le projet éolien de Nielles les Ardres n'ait pas été associé dans le même permis de construire que le présent projet. En effet, la Chapelle de Guémy, en particulier, et toute la crête qui lui est associée sera offerte à la covisibilité des deux projets.

Milieux naturels – Faune – Flore

Ce chapitre est très bien réalisé. Le périmètre d'étude paraît un peu étriqué. Il manque seulement des références à la Trame Verte et Bleue du Conseil Régional Nord – Pas de Calais et des cartes de diagnostic sur lesquelles sont représentées les éoliennes et équipements connexes.

Les mesures d'atténuation et compensatoires proposées apparaissent adaptées.

Circuit de randonnées

L'approche sur les circuits de randonnée n'est pas claire ; elle apparaît pédestre, puis cycliste ... Une carte représentant les chemins balisés existants est jointe en annexe n° 3. Il conviendra de s'assurer de sa pérennité.

Chantiers et travaux connexes

A propos du chantier, des remarques générales sont faites ; une carte détaillée d'intervention et un cahier des charges de définition des méthodes employées seraient intéressants à présenter dans le cadre des mesures d'accompagnement (aménagement des accès sans asphalte, équilibre de déblais-remblais, devenir des éventuels déblais excédentaires, délimitation des aires d'intervention des engins, périodes d'intervention, nature et méthode des reensemencements, ...). Ce cahier des charges s'étendra à la maintenance. Un exemple est mis en document annexe n° 4.

De même, il conviendrait :

- de connaître précisément les tracés du raccordement au poste et la nature exacte des travaux prévus pour qu'un éventuel cahier des charges soit préconisé ;
- de connaître le cahier des charges lié au démantèlement.

Lumières de nuit

Il conviendrait que puisse être limité l'éclairage des éoliennes (pas toutes les éoliennes ?, pas toutes les pales ?).

Communication

Aucun développement n'a été apporté sur le porter à connaissance et l'information à la population. Un plan de communication et de sensibilisation est sûrement prévu ; il serait utile de le connaître. L'appropriation du projet par les habitants est un des facteurs les plus importants dans la réussite de ce type de projet et surtout dans l'acceptation à long terme de l'énergie éolienne en général.

En résumé, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale émet un avis favorable au présent projet, avec les réserves suivantes :

- création d'un groupe de travail environnement pour affiner le projet en amont, et assurer le suivi de sa réalisation dans les meilleures conditions environnementales
- ✓ • déplacer l'éolienne n° 3 de 100 mètres vers l'ouest en restant au plus près possible de la route pour avoir un ensemble plus équilibré et plus harmonieux de la chapelle de Guémy et de l'A16 (cf schéma mis en annexe 3)
- production de photos montages grandeur réelle (voir exemples réalisés par le Parc naturel régional) d'impacts sur les visions lointaines (chapelle de Guémy, ...) pour l'enquête publique
- ✓ • production d'un protocole de suivi en favorisant sa réalisation par une association naturaliste locale
- la non-remise en cause du cheminement piétonnier
- production d'un cahier des charges sur la réalisation du chantier, sur le raccordement au poste de Marquise et sur le démantèlement éventuel
- ✓ • définition d'une campagne de communication sur l'énergie éolienne et sur les énergies renouvelables à l'intention des élus, du grand public et des scolaires.

V. FORET-HAMIAUX

Architecte D.E.S.A.

Expert près la Cour d'Appel de Douai

NOTE DE SYNTHÈSE SUR L'INTEGRATION DU PROJET D'EOLIENNES A BAYENGHEM LES EPERLECQUES ET NIELLES LES ARDRES

INTRODUCTION

La Région NORD - PAS DE CALAIS est l'une des plus peuplées de France. Il suffit de regarder une photo aérienne pour constater qu'il s'agit d'un territoire entièrement aménagé par l'activité humaine qui s'y est déployée depuis plus d'un millénaire.

Dès le début de son histoire, cette région a été marquée par des projets de grande envergure : conquête des zones marécageuses, aménagement des voies d'eau et des structures portuaires, création de places fortes et de cités commerçantes.

La polyculture et l'élevage ont marqué le développement des campagnes et modèlent le paysage rural que nous connaissons. Même les zones forestières ont été aménagées sous l'ordre des monastères, des seigneuries ou de l'Etat.

Le siècle dernier a vu apparaître des bouleversements importants qui ont marqué le paysage rural :

- ▣ ▣ développement des voies de communication, canal de grand gabarit, autoroutes, voies ferrées à grande vitesse,
- ▣ ▣ développement des zones industrielles et portuaires,
- ▣ ▣ le transport de l'énergie électrique et création de couloirs de lignes haute tension,
- ▣ ▣ le développement des zones d'activité périurbaines.

Bref, dans cette région, la nature originelle a été très largement phagocytée par l'activité humaine. Avant d'implanter une nouvelle structure d'envergure industrielle, il est indispensable de s'assurer que les éventuels effets négatifs sur l'environnement seront limités au maximum et équilibrés par des mesures compensatoires.

LE PROJET VENT INVEST

Depuis 2004, la société VENT INVEST a élaboré un projet de parc éolien de 11 machines réparties entre BAYENGHEM LES EPERLECQUES et NIELLES LES ARDRES au sud de la Route Nationale 43.

Le parc est réparti de la façon suivante :

- ▣▣ 2 machines sur le territoire de BAYENGHEM LES EPERLECQUES,
- ▣▣ 5 machines sur les territoires de NORDAUSQUES, NORT LEULINGNEM et TOURNEHEM,
- ▣▣ 4 machines à NIELLES LES ARDRES.

Les permis de construire correspondant à ces différentes implantations ont été déposés en juin 2007.

OBJECTIONS

Ces projets ont fait l'objet de critiques à propos de l'intégration dans le paysage.

Si le sérieux de l'étude d'impact n'est pas remis en question, il est formulé 2 reproches essentiels : le manque de vision globale de l'opération et son impact visuel jugé déstructurant dans le paysage rural actuel en raison de la hauteur des machines.

D'une façon générale, il est considéré que cette opération ne s'inscrit pas dans le schéma directeur de développement des parcs éoliens en cours d'élaboration.

REPONSE

Ces 3 dossiers ont fait l'objet d'études séparées pour des raisons administratives. Cependant, du point de vue de la société VENT INVEST, il s'agit d'un ensemble cohérent. Dans le cadre de l'enquête publique en cours, une réponse a déjà été donnée aux objections formulées pour les éoliennes de NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM et TOURNEHEM.

La présente réponse concerne plus précisément les dossiers de BAYENGHEM LES EPERLECQUES et NIELLES LES ARDRES.

Les 3 projets se situent à proximité du grand axe routier de la RN 43 et de l'autoroute A16 et de façon très schématique, à la frontière entre les collines et plateaux du haut pays d'Artois et la plaine des Flandres.

Les implantations d'éoliennes ont été étudiées dans le strict respect des contraintes réglementaires en vigueur à l'époque. L'examen de la carte des zones de servitudes montre que les possibilités de modulations des projets sont assez restreintes, ce qui toutefois n'exclut pas l'éventualité de réflexion et d'amendement.

Les machines seront implantées dans des paysages ruraux que l'on peut qualifier d'ouverts ou semi-ouverts. Elles seront donc visibles des axes de circulation et des villages environnants.

VISION DEPUIS LES AXES DE CIRCULATIONS

Les éoliennes du site de NIELLES LES ARDRES seront très visibles depuis l'axe routier RN 43 dans les deux sens entre la sortie d'ARDRES en direction de SAINT-OMER et le hameau de BERTHEM sur 4 km.

Par contre, le bois du Rossignol de NIELLES LES ARDRES constitue un écran efficace en ce qui concerne la visibilité depuis l'autoroute A26.

Les 2 éoliennes de BAYENGHEM LES EPERLECQUES seront très visibles depuis la RN 43 et l'autoroute A 26 conjointement avec celles de NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM et TOURNEHEM qui ne sont distantes que de 2 à 3 km.

Les photomontages effectués reflètent bien les perspectives que les automobilistes découvriront pendant quelques minutes sur leur trajet. Il n'y a pas ou très peu de juxtaposition avec les zones habitées qui sont situées dans de petites dépressions et protégées par des rideaux d'arbres.

Ce sont des perspectives qui sont tout à fait analogues à celles que l'on découvre sur les grands axes routiers bordant les parcs éoliens de FAUQUEMBERGUES et FRUGES.

PERSPECTIVES DEPUIS LES ZONES D'HABITATION

Les villages situés dans l'environnement immédiat des champs d'éoliennes se sont protégés du vent soit par une implantation aux creux de petites ondulations ou par des rideaux d'arbres.

Par leur configuration en hameaux bocagers, les habitants des villages subiront faiblement l'impact visuel des machines.

Toutefois, en limites des zones urbanisées et en particulier pour les zones de lotissements récents peu ou pas arborés, l'impact visuel des éoliennes restera fort. Une étude plus précise de ces contraintes peut être effectuée de façon à proposer des mesures compensatoires susceptibles de réduire l'impact visuel des machines pour les villageois.

Il faut être conscient qu'aucune éolienne ne peut, par nature, s'intégrer dans un paysage qu'il soit naturel ou aménagé par l'homme comme dans le cas présent, au même titre que les barrages hydroélectriques, les terrils, les centrales thermiques ou nucléaires, les lignes de haute et moyenne tension, pour ne parler que du domaine de l'énergie.

C'est pourquoi, les reproches formulés à propos de ces projets sont valables pour toutes les implantations d'éoliennes.

C'est avec raison que sont prévues des zones de protections qui par exemple pour la boutonnière du Pays de Licques se justifient pleinement.

C'est un lieu d'exception dont l'aménagement très ancien en harmonie avec le cadre naturel a échappé aux marques du développement industriel du XIXème et XXème siècle, tout simplement par manque de voies de communication efficaces.

Conscient de ces enjeux, le présent projet situé en marge de cette zone particulièrement sensible n'apportera pas de perturbation visuelle à ce cadre de vie jugé exceptionnel.

Il convient également de considérer :

- Que le développement de l'énergie éolienne constitue l'un des éléments de réponse à un problème environnemental à l'échelle planétaire,
- Que ces équipements de proximité sont par définition destinés à être implantés près des zones habitées où la demande énergétique est forte,
- Que le cycle de vie de ces équipements est de l'ordre de 30 à 40 ans, ce qui est court et permet en même temps d'étudier et de mettre en place d'autres moyens peut être plus adaptés,
- Que le démantèlement de ces machines industrielles est prévu de façon à ne pas laisser de ces friches polluées et difficiles à reconverter qui sont déjà trop nombreuses dans la région Nord Pas de Calais,
- Que des mesures d'adaptations et de d'accompagnement sont prévues et peuvent être renforcées à l'issue d'un dialogue constructif de façon à réduire l'impact visuel de ces équipements vis à vis des populations concernées.

Fait à SAINT-OMER

Le 04 mai 2011

FORET ARCHITECTES
1 Quai des Salines
62500 SAINT-OMER
Tel. : 03 21 38 42 98
Fax : 03 21 98 65 26

ANNEXES

1. Localisation des éoliennes sur la carte routière 1/1000
2. Plan des servitudes
3. Localisation des projets sur la carte des ZNIEFF
Localisation des projets sur la carte géologique
4. 2 photos aériennes de la zone concernée par les projets

